

E 6083

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil concernant l'approbation d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de l'Australie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mars 2011
(OR. en)**

7280/11

ATO 7

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 2 mars 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil concernant l'approbation
d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de
l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie
atomique (Euratom) et le gouvernement de l'Australie

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2011) 243 final.

p.j.: SEC(2011) 243 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.3.2011
SEC(2011) 243 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant l'approbation d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de l'Australie

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant l'approbation d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de l'Australie

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Il existe déjà un accord entre Euratom et l'Australie, qui expirera au début de l'année 2012. L'Australie étant l'un des principaux fournisseurs d'uranium des exploitants de centrales nucléaires de l'UE, il faut maintenir cet accord pour que les relations dans ce domaine bénéficient d'un cadre juridique stable.

L'accord existant couvre uniquement les transferts de matières nucléaires en provenance de l'Australie à destination de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Par conséquent, conformément aux directives négociées avec le Conseil, la Commission a étendu le champ d'application de l'accord aux transferts de matériel, d'équipements et de technologie.

Alors que certains États membres de l'UE ont déjà conclu des accords bilatéraux avec l'Australie, l'accord Euratom garantit une égalité de traitement à tous les États membres et à leurs exploitants. L'existence d'un si grand nombre d'accords bilatéraux entre l'Australie et différents États membres de l'UE ne se justifie plus.

L'accord permettra, grâce au cadre général qu'il fournit dans les domaines politique, technique et industriel, de mettre en place une vaste coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les pouvoirs publics comme les agents économiques sectoriels des parties – l'Australie et la Communauté – disposeront d'un cadre juridique qui facilitera la coopération dans ce domaine.

2. INTERET DE L'ACCORD

Pour Euratom, l'intérêt de signer un tel accord réside dans le fait que l'Australie est l'un de ses principaux fournisseurs d'uranium naturel. Favoriser les échanges dans le domaine nucléaire joue un rôle dans la politique communautaire de sécurité des approvisionnements en énergie et de diversification des sources d'énergie. Ce sont principalement des impératifs commerciaux qui déterminent l'importance de cet accord. Avec une capacité de production d'environ 8 000 t U/an, l'Australie est le troisième producteur d'uranium du monde (19 % de la production mondiale). L'Australie possède les réserves d'uranium les plus importantes de la planète, puisqu'elles représentent 23 % des réserves mondiales. La production et les exportations se montent à environ 10 000 tonnes d'oxyde d'uranium (8 500 tU) par an.

Les ventes d'uranium australien sont exclusivement destinées à la production d'électricité et des garanties nucléaires ont été mises en place à cette fin. L'Australie est partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Elle

a mis en œuvre l'accord de garanties prévu par le traité en 1974 et a été le premier pays au monde à appliquer le protocole additionnel du traité, en 1998. Hormis ces accords internationaux, l'Australie demande aussi à ses clients de conclure avec elle un accord de coopération dans le domaine nucléaire.

Par ailleurs, la conclusion du présent accord confirmera l'engagement de l'Australie, de la Communauté et des gouvernements des États membres de l'Union européenne en faveur du renforcement et de la stricte application des garanties et des contrôles à l'exportation, ainsi que des mesures de protection physique.

3. PLAN GENERAL DE L'ACCORD

L'objectif de l'accord est d'instaurer une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre Euratom et l'Australie. La coopération portera principalement sur la sûreté nucléaire, la fourniture de matières nucléaires, le transfert de technologies, le transfert d'équipements et la radioprotection, les garanties nucléaires et l'utilisation des radio-isotopes (article III). Le nouvel accord a été conclu sur la base de l'accord de 1981 qui ne couvrait que les transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté européenne de l'énergie atomique. Ce nouvel accord couvre les transferts bidirectionnels.

L'accord a pour objectif de mettre à jour les dispositions caduques et, dans la mesure du possible, de consolider le texte principal et ses annexes, ainsi que l'échange de notes joint. Sont maintenues les dispositions actuelles relatives à la non-prolifération, aux garanties, à la protection physique, aux transferts et aux retransferts, ainsi qu'à la consultation et aux arrangements administratifs, à la confidentialité et au règlement des litiges, telles qu'elles figurent dans l'accord existant et dans l'échange de notes entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Afin de satisfaire le souhait des deux parties d'étendre le champ d'application de l'accord et de tenir compte des évolutions les plus récentes, comme les élargissements de l'Union européenne, le nouvel accord intégrera également des dispositions supplémentaires considérées comme étant d'importance par les États membres concernés de la Communauté européenne de l'énergie atomique et par le gouvernement de l'Australie.

En ce qui concerne la structure, l'accord définit plus précisément les articles soumis à ses dispositions (article IV) - matières nucléaires et non nucléaires sous différentes formes - et décrit de manière plus détaillée les modalités du commerce des matières nucléaires et non nucléaires et des équipements (article VI). Il comporte une série de dispositions qui définissent les critères relatifs au transfert de matières nucléaires et les modalités de résolution des conflits. Il est souligné que les matières nucléaires doivent être utilisées à des fins pacifiques et dans le respect des accords de garanties (dans la Communauté: les contrôles de sécurité prévus par le traité Euratom ainsi que les accords de garanties AIEA et leurs protocoles additionnels¹). Le transport de matières nucléaires doit être effectué conformément aux dispositions de la convention sur la protection physique des matières nucléaires².

¹ INFCIRC/540.

² INFCIRC/274/Rev.1.

En outre, l'accord réaffirme le principe de libre circulation des matières nucléaires au sein de la Communauté. Les questions relatives à la propriété intellectuelle (article IX) sont traitées en détail, de même que les modalités d'échange d'informations (article X). Au cas où des questions sur l'application correcte de l'accord se poseraient, un article traitant de la consultation et de l'arbitrage (article XV) est ajouté afin de garantir que la mise en œuvre de l'accord se déroule sans heurts. L'accord sera conclu pour une durée initiale de 30 ans, comme c'était le cas de l'accord de 1981 (article XVIII).

B. RECOMMANDATION

La Commission estime que l'accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de l'Australie, dont l'adoption est proposée:

- est à tous égards conforme aux directives de négociation données par le Conseil le 9 juin 2010;
- simplifie et met à jour l'accord existant et en étend le champ d'application;
- confirme l'engagement clair des deux parties en faveur de la non-prolifération et d'un niveau élevé de sûreté nucléaire afin de garantir un usage pacifique et sûr de l'énergie nucléaire;
- est conforme à la politique communautaire dans le domaine de la sécurité des approvisionnements en énergie;
- consolidera les très bonnes relations qui existent déjà entre l'Union européenne et l'Australie dans le domaine de la coopération en matière de politique énergétique.

En conséquence, la Commission recommande au Conseil d'approuver, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de l'Australie, qui figure en annexe.

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ci-après dénommée «la Communauté»,

DÉSIREUX de promouvoir leur coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

CONSIDÉRANT que l'accord entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté européenne de l'énergie atomique signé à Bruxelles le 21 septembre 1981 a un champ d'application limité et expire en 2012;

RÉAFFIRMANT l'engagement résolu du gouvernement de l'Australie, de la Communauté et des gouvernements de ses États membres en faveur de la non-prolifération nucléaire, et notamment du renforcement et de l'application efficace des garanties et régimes de contrôle des exportations y afférents dans le cadre desquels doit s'inscrire la coopération entre l'Australie et la Communauté dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RÉAFFIRMANT le soutien du gouvernement de l'Australie, de la Communauté et des gouvernements de ses États membres aux objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'AIEA») et de son système de garanties;

RÉAFFIRMANT l'engagement résolu du gouvernement de l'Australie, de la Communauté et de ses États membres en faveur de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à New York et Vienne le 3 mars 1980 et entrée en vigueur le 8 février 1987 et, pour l'Australie, le 22 octobre 1987;

CONSIDÉRANT que l'Australie et tous les États membres de la Communauté sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968, entré en vigueur le 5 mars 1970 et ci-après dénommé «le traité sur la non-prolifération»,

NOTANT que les garanties nucléaires sont appliquées dans tous les États membres de la Communauté conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «le traité Euratom») et aux accords de garanties conclus entre la Communauté, ses États membres et l'AIEA,

NOTANT que les gouvernements de l'Australie et de tous les États membres de la Communauté font partie du groupe des fournisseurs nucléaires;

NOTANT que les engagements contractés par le gouvernement de l'Australie et par celui de chacun des États membres de la Communauté au sein du groupe de pays fournisseurs d'énergie nucléaire doivent être pris en considération;

RECONNAISSANT le principe de la libre circulation des matières nucléaires, des équipements, des matières non nucléaires et des technologies au sein de la Communauté;

RECONNAISSANT que l'accord ne devrait pas compromettre les obligations internationales de l'Union européenne et du gouvernement de l'Australie dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce;

RÉAFFIRMANT l'engagement du gouvernement de l'Australie et des gouvernements des États membres de la Communauté en faveur de leurs accords bilatéraux sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, sauf dispositions contraires, on entend par:

1. «sous-produit», tout produit fissile spécial obtenu dans le cadre d'un ou plusieurs processus, successifs ou non, à partir de matières nucléaires transférées en vertu du présent accord;
2. «autorité compétente»,
 - pour le gouvernement de l'Australie, l'Australian Safeguards and Non-Proliferation Office;
 - pour la Communauté, la Commission européenne;ou toute autre instance que la partie concernée peut notifier à tout moment par écrit à l'autre partie;
3. «équipements», les articles figurant aux sections 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'annexe B du document AIEA INFCIRC/254/Rev.9/Part 1;
4. «propriété intellectuelle», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, telle que modifiée le 28 septembre 1979 et qui peut inclure d'autres objets convenus par les parties;
5. «fins militaires», les applications militaires directes de l'énergie nucléaire telles qu'armes nucléaires ou tous autres dispositifs nucléaires explosifs (y compris la recherche et le développement, ou la production de tritium aux fins d'utilisation dans des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs), propulsion nucléaire militaire, munitions y compris les munitions à l'uranium appauvri, moteurs de fusées nucléaires militaires ou réacteurs nucléaires militaires, cette liste n'étant pas

limitative. Les utilisations indirectes telles que l'alimentation en électricité d'une base militaire à partir d'un réseau civil ou la production de radio-isotopes destinés à l'établissement de diagnostics dans un hôpital militaire ne sont pas incluses;

6. «matières non nucléaires»,
 - le deutérium et l'eau lourde (oxyde de deutérium) et tout autre composé du deutérium dans lequel le rapport entre deutérium et hydrogène dépasse 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1.1 de l'annexe B du document AIEA INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 (directives relatives aux transferts d'articles nucléaires);
 - le graphite de pureté nucléaire: graphite dont le niveau de pureté est supérieur à 5 parties par million d'équivalent bore, et dont la densité est supérieure à 1,50 g/cm³, destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1.1 de l'annexe B du document AIEA INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 (directives relatives aux transferts d'articles nucléaires);
7. «matière nucléaire», toute matière brute ou produit fissile spécial au sens de l'article XX du statut de l'AIEA fait au Siège de l'Organisation des Nations unies le 23 octobre 1956 et entré en vigueur le 29 juillet 1957 (ci-après dénommé le statut de l'AIEA). Toute décision du conseil des gouverneurs de l'Agence prise en vertu de l'article XX du statut de l'Agence et qui modifierait la liste des matières considérées comme «matières brutes» ou «produits fissiles spéciaux» ne prend effet au titre du présent accord que lorsque les parties se sont informées mutuellement par écrit qu'elles acceptent cette décision;
8. «parties», le gouvernement de l'Australie, d'une part, et la Communauté, d'autre part;
«Communauté» signifie à la fois:
 - la personne morale instituée par le traité Euratom; et
 - les territoires sur lesquels s'applique le traité Euratom;
9. «personnes», toute personne physique, toute entreprise ou toute autre entité régie par les lois et réglementations applicables sur le territoire relevant de la juridiction de chacune des parties, à l'exception des parties elles-mêmes;
10. «technologie», la notion définie à l'annexe A du document AIEA INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 (directives relatives aux transferts d'articles nucléaires).

Article II

Objectif

L'objectif du présent accord est de servir de cadre à la coopération entre les parties dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur la base de l'avantage mutuel et de la réciprocité, sans préjudice des pouvoirs respectifs de chaque partie.

Article III

Étendue de la coopération

1. Les matières nucléaires, les équipements et les matières non nucléaires ou les matières nucléaires obtenues sous forme de sous-produits sont utilisés uniquement à des fins pacifiques et non à des fins militaires.
2. La coopération envisagée entre les parties en vertu du présent accord peut notamment porter sur:
 - a) la fourniture de matières nucléaires, matières non nucléaires et équipements,
 - b) le transfert de technologie, y compris la fourniture d'informations pertinentes pour le présent article, à condition que les États membres de la Communauté aient manifesté individuellement leur volonté de voir ces transferts se dérouler dans le cadre du présent accord;
 - c) le transfert d'équipements désignés par les parties comme des équipements conçus, construits ou exploités sur la base ou à l'aide d'informations obtenues de l'autre partie et qui sont sous la juridiction d'une des parties lors de la désignation;
 - d) l'obtention d'équipements et de dispositifs;
 - e) l'accès aux équipements et installations et l'utilisation de ces derniers;
 - f) la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
 - g) la sûreté nucléaire et la radioprotection;
 - h) les garanties et la protection physique des matières et installations nucléaires;
 - i) l'utilisation des radio-isotopes et des rayonnements dans les domaines agricole, industriel et médical;
 - j) l'exploration géologique et géophysique, le développement, la production, le traitement et l'utilisation des ressources en uranium;
 - k) la criminalistique nucléaire;
 - l) les aspects réglementaires de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; et
 - m) d'autres domaines ayant trait à l'objet du présent accord pour autant qu'ils soient couverts par les programmes respectifs des parties.
3. La coopération s'étend à des activités de recherche et de développement d'intérêt mutuel dans le domaine nucléaire conformément aux dispositions complémentaires qui seront convenues entre les parties.
4. La coopération visée au paragraphe 2 du présent article peut prendre l'une des formes suivantes:
 - a) organisation de conférences et de séminaires;

- b) organisation de projets conjoints et création d'entreprises communes;
 - c) création de groupes de travail bilatéraux pour la mise en œuvre des projets conjoints;
 - d) fourniture de services relevant du cycle du combustible nucléaire tels que la conversion de l'uranium ou l'enrichissement par séparation isotopique;
 - e) échanges et coopération de nature commerciale dans le domaine du cycle du combustible nucléaire;
 - f) transferts d'équipements et de technologies industriels; et
 - g) autres formes de coopération convenues par écrit entre les parties.
5. Dans les domaines spécifiques mentionnés au paragraphe 2 du présent article, la coopération peut être mise en œuvre, le cas échéant, par des accords conclus entre une entité juridique australienne et une entité juridique de la Communauté, pour autant que l'autorité compétente concernée ait informé l'autre autorité compétente que cette entité était dûment autorisée à mettre en œuvre ces activités de coopération. Tout accord de ce type comporte des dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, si de tels droits existent ou sont conférés.

Article IV

Articles soumis à l'accord

1. Le présent accord s'applique:
- a) aux matières nucléaires, matières non nucléaires ou équipements qui sont transférés entre les parties ou entre des personnes dépendant des parties, directement ou via un pays tiers.

Ces matières nucléaires, matières non nucléaires ou équipements sont soumis au présent accord à leur entrée sur le territoire de la partie destinataire. La partie expéditrice notifie par écrit à la partie destinataire le transfert prévu, et la partie destinataire confirme par écrit que ces articles seront soumis au présent accord. Le destinataire proposé, s'il est différent de la partie destinataire, est une personne autorisée selon les règles applicables sur le territoire de la partie destinataire;
 - b) à toutes formes de matière nucléaire obtenues au moyen de procédés chimiques ou physiques ou par séparation isotopique, à condition que la quantité de matière nucléaire ainsi obtenue ne soit considérée comme entrant dans le champ d'application du présent accord que dans une proportion égale à celle qui existe entre la quantité de matière nucléaire utilisée pour sa préparation et soumise au présent accord et la quantité totale de matière nucléaire ainsi utilisée;
 - c) à toutes les générations de matière nucléaire produites par irradiation neutronique, à condition que la quantité de matière nucléaire ainsi produite ne soit considérée comme entrant dans le champ d'application du présent accord

que proportionnellement à la quantité de matière nucléaire soumise au présent accord et qui, utilisée pour sa production, contribue à ladite production;

d) aux matières nucléaires produites, traitées ou utilisées dans un équipement lorsque:

(i) la production, le traitement ou l'utilisation de ces matières nucléaires repose principalement ou entièrement sur des matières non nucléaires soumises au présent accord;

(ii) la production, le traitement ou l'utilisation de ces matières nucléaires repose entièrement sur un équipement³ soumis au présent accord;

(iii) l'équipement³ a été désigné par la partie expéditrice, après consultation avec la partie destinataire, comme ayant été conçu, construit, fabriqué ou exploité sur la base ou à l'aide de technologie transférée au titre du présent accord.

e) aux matières nucléaires soumises à l'accord entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté européenne de l'énergie atomique signé à Bruxelles le 21 septembre 1981;

f) aux matières nucléaires qui ont été transférées des États membres de la Communauté à l'Australie en exécution d'accords bilatéraux et qui sont notifiées à la Communauté lors de l'entrée en vigueur du présent accord;

g) aux matières nucléaires récupérées à des fins nucléaires à partir de minerais et de concentrés autres que des concentrés de minerai d'uranium, qui sont transférées entre les parties directement ou par l'intermédiaire d'un pays tiers et dont la récupération a été notifiée par la partie effectuant le transfert comme se rapportant au présent accord⁴.

2. Les matières non nucléaires, les matières nucléaires ou les équipements visés au paragraphe 1 du présent article restent soumis aux dispositions du présent accord jusqu'à ce qu'il ait été établi, conformément aux procédures fixées dans l'arrangement administratif:

a) que ces articles ont été retransférés hors de la juridiction de la partie destinataire, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article VII du présent accord;

b) que les matières nucléaires ne sont plus utilisables pour une quelconque activité nucléaire couverte par les garanties visées au paragraphe 1 de l'article VII ou sont devenues pratiquement irrécupérables. Afin de déterminer à quel

³ Aux fins du présent article, on entend par «équipements» uniquement les articles figurant aux sections 1.1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'annexe B du document AIEA INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, à l'exclusion de leurs sous-composants.

⁴ Si ces matières nucléaires ne peuvent pas être soumises à toutes les conditions exposées à l'article VII, elles ne doivent pas être utilisées tant que les parties ne se seront pas consultées et n'auront pas décidé quelles garanties et mesures de protection physique appliquer.

moment les matières nucléaires soumises au présent accord ne sont plus utilisables ou ne sont plus, dans la pratique, récupérables pour être mises en une forme les rendant utilisables pour une quelconque activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties, les deux parties acceptent une décision prise par l'AIEA conformément aux dispositions relatives à la levée des garanties figurant dans l'accord de garanties pertinent auquel l'AIEA est partie;

- c) que les équipements et le matériel non nucléaires ne sont plus utilisables à des fins nucléaires; ou
 - d) que les parties sont convenues que ces articles ne sont plus soumis aux dispositions du présent accord.
3. Le transfert de technologie est soumis au présent accord pour les États membres de la Communauté qui ont manifesté, par notification écrite à la Commission européenne, leur volonté de voir ces transferts se dérouler dans le cadre du présent accord. Chaque transfert devrait être précédé d'une notification préalable entre l'État membre concerné et la Commission européenne, d'une part, et le gouvernement de l'Australie, d'autre part.

Article V

Enrichissement

Avant l'enrichissement en isotope 235 à 20 % (vingt pour cent) ou plus de toute matière nucléaire soumise au présent accord, il convient d'obtenir le consentement écrit des deux parties et d'informer l'AIEA. Ce consentement décrit les conditions dans lesquelles l'uranium enrichi à 20 % ou plus peut être utilisé. Un arrangement permettant de faciliter la mise en œuvre de cette disposition peut être établi par les parties.

Article VI

Commerce de matières nucléaires, matières non nucléaires ou équipements

- 1. Tout transfert de matières nucléaires, matières non nucléaires ou équipements effectué dans le cadre des activités de coopération respecte les engagements internationaux de la Communauté, de ses États membres et de l'Australie concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire figurant à l'article VII.
- 2. Dans toute la mesure du possible, les parties se prêtent mutuellement assistance pour l'obtention de matières nucléaires, matières non nucléaires ou équipements par l'une des parties ou par des personnes établies dans la Communauté ou sous la juridiction du gouvernement de l'Australie.
- 3. La poursuite de la coopération envisagée dans le présent accord dépend de l'application, à la satisfaction des deux parties, du système de contrôle et de garanties créé par la Communauté en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ainsi que du système de contrôle et de garanties des matières nucléaires, matières non nucléaires ou équipements établi par le gouvernement de l'Australie.

4. Les dispositions du présent accord ne sont pas utilisées pour entraver la libre circulation des matières nucléaires, matières non nucléaires, équipements et technologies sur le territoire de la Communauté.
5. Les transferts de matières nucléaires et les prestations de services appropriées s'effectuent dans des conditions commerciales équitables. L'application du présent paragraphe ne porte atteinte ni au traité Euratom, ni au droit dérivé correspondant, ni aux lois et réglementations australiennes.
6. Comme suite aux paragraphes 5 et 6 de l'article VII, les retransferts d'articles ou de technologie nucléaires soumis au présent accord hors de la juridiction des parties sont effectués uniquement dans le cadre des engagements contractés par les gouvernements des différents États membres de la Communauté et par le gouvernement de l'Australie au sein du groupe de pays fournisseurs d'énergie nucléaire connu sous le nom de groupe des fournisseurs nucléaires. En particulier, les retransferts de tous articles relevant du présent accord sont soumis aux directives relatives aux transferts d'articles nucléaires figurant dans le document AIEA INFCIRC/254/Rev.9/Part 1.

Article VII

Matières nucléaires soumises à l'accord

1. Les matières nucléaires relevant du présent accord sont soumises aux conditions suivantes:
 - a) dans la Communauté, elles sont soumises aux contrôles de sécurité prévus par le traité Euratom et aux garanties de l'AIEA prévues par les accords de garanties suivants, tels que révisés et remplacés, et conformément au traité de non-prolifération:
 - i) l'accord entre les États membres de la Communauté non dotés d'armes nucléaires, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 5 avril 1973 et entré en vigueur le 21 février 1977 (publié sous la référence AIEA INFCIRC/193);
 - ii) l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé en juillet 1978 et entré en vigueur le 12 septembre 1981 (publié sous la référence AIEA INFCIRC/290);
 - iii) l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique aux fins de l'application des garanties dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en relation avec le traité de non-prolifération, signé à Vienne le 6 septembre 1976 et entré en vigueur le 14 août 1978 (publié sous la référence AIEA INFCIRC/263);
 - iv) les protocoles additionnels conclus le 22 septembre 1998 sur la base du document publié sous la référence AIEA INFCIRC/540 (corrigé)

(système de garanties renforcé, partie II) et entrés en vigueur le 30 avril 2004;

- b) en Australie, elles sont soumises aux garanties de l'AIEA, conformément à l'accord entre l'Australie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en relation avec le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 10 juillet 1974 (publié sous la référence AIEA INFCIRC/217); complété par un protocole additionnel à l'accord entre l'Australie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en relation avec le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Vienne le 23 septembre 1977 et entré en vigueur le 12 décembre 1998 (publié sous la référence AIEA INFCIRC/217/Add.1).
2. Si l'application de l'un des accords avec l'AIEA visés au paragraphe 1 ci-dessus est suspendue temporairement ou définitivement pour quelque raison que ce soit dans la Communauté ou en Australie, la partie concernée conclut avec l'AIEA un accord garantissant une efficacité et une couverture équivalentes à celles assurées par les accords de garanties visés aux points a) ou b) du paragraphe 1 du présent article, ou, si cela n'est pas possible,
- a) la Communauté, quant à elle, applique des garanties basées sur le système de contrôles de sécurité d'Euratom et assurant une efficacité et une couverture équivalentes à celles des accords de garanties visés au point a) du paragraphe 1 du présent article, ou, si cela n'est pas possible,
 - b) les parties concluent des arrangements en vue de l'application de contrôles de sécurité garantissant une efficacité et une couverture équivalentes à celles des accords de garanties visés aux points a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.
3. Des mesures de protection physique sont toujours appliquées à des niveaux satisfaisant au moins aux critères définis dans l'annexe C du document INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 de l'AIEA (directives relatives aux transferts d'articles nucléaires); en plus de ce document, les États membres de la Communauté, la Commission européenne, le cas échéant, et l'Australie se réfèrent, lorsqu'ils appliquent ces mesures de protection, à leurs obligations en vertu de la convention sur la protection physique des matières nucléaires signée le 3 mars 1980 et à ses éventuelles modifications en vigueur pour chacune des parties ainsi qu'aux recommandations du document INFCIRC/225/Rev.4 corrigé de l'AIEA (protection physique des matières nucléaires). Les transports sont soumis aux dispositions de la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires signée le 3 mars 1980 et à ses éventuelles modifications en vigueur pour chacune des parties ainsi qu'au règlement de l'AIEA concernant la sûreté du transport de matières radioactives (normes de sûreté de l'AIEA, série n° TS-R-1).
4. La sûreté nucléaire et la gestion des déchets sont soumises aux dispositions de la convention sur la sûreté nucléaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994 et entrée en vigueur le 24 octobre 1996 (AIEA INFCIRC/449), de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 5 septembre 1997 et entrée en vigueur le 18 juin 2001 (AIEA INFCIRC/546), de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de

situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et entrée en vigueur le 26 février 1987 (AIEA INFCIRC/336), et de la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et entrée en vigueur le 27 octobre 1986 (AIEA INFCIRC/335).

5. Les matières nucléaires relevant du présent accord ne sont pas transférées hors du territoire relevant de la juridiction de la partie destinataire sans le consentement préalable écrit de la partie expéditrice, sauf en application du paragraphe 6 du présent article.
6. À l'entrée en vigueur du présent accord, les parties échangent des listes sur lesquelles chacune aura inscrit les pays tiers à destination desquels l'autre partie peut effectuer des retransferts en vertu du paragraphe 5 du présent article. Chaque partie notifie à l'autre partie les modifications apportées à la liste de pays tiers.

Article VIII

Retraitement

Les parties donnent leur consentement au retraitement du combustible nucléaire contenant des matières nucléaires soumises au présent accord pour autant que ce retraitement s'effectue conformément aux conditions exposées à l'annexe A.

Article IX

Propriété intellectuelle

Les parties veillent à la protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle créée et de la technologie transférée dans le cadre de la coopération découlant du présent accord, conformément aux accords et documents y afférents entre les parties et aux accords internationaux ainsi qu'aux lois et réglementations pertinents en vigueur en Australie et dans l'Union européenne, la Communauté ou leurs États membres.

Article X

Échange d'informations

1.
 - (a) Les parties peuvent mettre à la disposition l'une de l'autre ainsi que de personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement de l'Australie, les informations dont elles disposent sur les questions relevant du champ d'application du présent accord.
 - (b) La communication d'informations reçues de tiers à des conditions interdisant une telle communication est exclue de l'application du présent accord.
 - (c) Les informations considérées par la partie qui les fournit comme présentant une valeur commerciale ne sont communiquées qu'à des conditions fixées par les parties.
2.
 - (a) Les parties encouragent et facilitent les échanges d'information entre les personnes relevant de la juridiction du gouvernement de l'Australie, d'une part, et les personnes établies dans la Communauté, d'autre part, sur les questions relevant du champ d'application du présent accord.
 - (b) Les informations détenues par ces personnes ne sont communiquées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.
3. Les parties prennent toutes les précautions appropriées pour préserver le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent accord.

Article XI

Mise en œuvre de l'accord

1. Les dispositions du présent accord sont mises en œuvre de bonne foi et de manière à éviter tout entrave, retard ou ingérence indue dans les activités nucléaires menées en

Australie et dans la Communauté, et à respecter les pratiques de gestion prudente requises pour la conduite économique et sûre de leurs activités nucléaires.

2. Les dispositions du présent accord ne sont pas utilisées pour rechercher des avantages commerciaux ou industriels, ni pour s'immiscer dans les intérêts commerciaux ou industriels, nationaux ou internationaux, d'une des parties ou des personnes autorisées, ni pour s'immiscer dans la politique nucléaire d'une des parties ou des gouvernements des États membres de la Communauté, ni pour entraver la promotion des utilisations pacifiques et non explosives de l'énergie nucléaire, ni pour faire obstacle à la circulation d'articles soumis ou notifiés comme devant être soumis au présent accord, soit sur le territoire relevant de la juridiction respective des parties, soit entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté.
3. La comptabilité des matières nucléaires soumises au présent accord repose sur la fongibilité des matières nucléaires ainsi que sur les principes de proportionnalité et d'équivalence de ces matières tels qu'ils figurent dans les arrangements administratifs établis en application de l'article XII du présent accord.
4. Toute modification des circulaires d'informations de l'AIEA mentionnées aux articles I, IV, VI et VII du présent accord ne prend effet au titre du présent accord que lorsque les parties se sont informées mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, qu'elles acceptent cette modification.

Article XII

Arrangements administratifs

1. Les autorités compétentes des deux parties concluent des arrangements administratifs afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions du présent accord.
2. Un arrangement administratif conclu en application du paragraphe 1 du présent article peut être modifié aux conditions mutuellement convenues par écrit par les autorités compétentes.

Article XIII

Législation applicable

1. La coopération au titre du présent accord est conforme aux lois et aux réglementations en vigueur en Australie et dans l'Union européenne, ainsi qu'aux accords internationaux signés par les parties. Dans le cas de la Communauté, la législation applicable comprend le traité Euratom et son droit dérivé.
2. Chaque partie doit, vis-à-vis de l'autre partie, faire en sorte que les dispositions du présent accord soient acceptées et respectées, en ce qui concerne l'Australie, par toutes ses entités gouvernementales et par toutes les personnes relevant de sa juridiction et, en ce qui concerne la Communauté, par toutes les personnes établies dans la Communauté autorisées en vertu du présent accord.

Article XIV

Procédure applicable en cas de non-respect

1. Si l'une des parties ou un État membre de la Communauté enfreint l'une quelconque des dispositions essentielles du présent accord, l'autre partie peut, moyennant un préavis écrit, suspendre temporairement ou définitivement, en tout ou partie, la coopération prévue par le présent accord.
2. Avant de prendre des mesures à cet effet, les parties se consultent afin de parvenir à une décision sur la nécessité de prendre des mesures correctives et, le cas échéant, sur la teneur de ces mesures et le délai dans lequel elles doivent être adoptées.
3. Toute action entreprise en application du paragraphe 1 du présent article n'intervient qu'en cas de défaut de mise en œuvre des mesures correctrices arrêtées dans le délai convenu par les parties ou, si aucune solution n'a pu être trouvée, à l'issue d'un délai raisonnable. Dans ces cas, la partie expéditrice a le droit d'exiger que les matières nucléaires soumises au présent accord lui soient retournées.
4. Au cas où un État membre de la Communauté non doté de l'arme nucléaire ou l'Australie ferait exploser un engin nucléaire, les dispositions qui précèdent seraient applicables.

Article XV

Consultation et arbitrage

1. À la demande de l'une ou l'autre des parties, les représentants des parties se réunissent, le cas échéant, pour se consulter sur toute question posée par l'application du présent accord, pour en superviser le fonctionnement et pour examiner des modalités de coopération s'ajoutant à celles prévues dans le présent accord. Ces consultations peuvent aussi prendre la forme d'un échange de correspondance. En particulier, les parties se consultent avant le début de tout nouveau projet d'enrichissement ou de retraitement ayant trait à des matières nucléaires soumises au présent accord.
2. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les parties, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, qui n'est ressortissant d'aucune des parties, qui fait office de président. Si, dans un délai de trente jours à compter de la demande d'arbitrage, une des parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice d'en nommer un. Si, dans un délai de trente jours à compter de la désignation ou de la nomination d'arbitres pour les deux parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une des deux parties peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage constitue le quorum et toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les deux parties

et mises en œuvre par ces dernières. Les honoraires des arbitres sont calculés sur la même base que ceux des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

3. Aux fins du règlement des litiges, la version anglaise du présent accord fait foi.

Article XVI

Dispositions complémentaires

Les dispositions de tous accords bilatéraux de coopération dans le domaine nucléaire en vigueur entre l'Australie et des États membres de la Communauté sont considérées comme complémentaires des dispositions du présent accord qui se substituent, sur les points pertinents, aux dispositions de ces accords.

Article XVII

Modifications

1. Les parties peuvent se consulter, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur les modifications éventuelles à apporter au présent accord, en particulier pour tenir compte de l'évolution de la situation internationale dans le domaine des garanties nucléaires.
2. Le présent accord peut être modifié si les parties en décident ainsi d'un commun accord.
3. Toute modification entre en vigueur à la date que les parties fixent à cet effet par un échange de notes diplomatiques.
4. L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci et peut être modifiée conformément au présent article.

Article XVIII

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle l'accomplissement par les parties des procédures internes nécessaires à cet effet a été notifié.
2. Le présent accord est valable pour une période initiale de trente ans. Il est par la suite automatiquement reconduit pour des périodes supplémentaires de dix ans, sauf notification d'une des parties à l'autre partie en vue de la dénonciation du présent accord, au plus tard six mois avant la date d'expiration d'une de ces périodes supplémentaires.
3. Nonobstant la suspension, la dénonciation ou l'expiration du présent accord ou de toute coopération en relevant pour quelque raison que ce soit, les obligations prévues aux articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII restent en vigueur aussi longtemps que toute matière nucléaire, matière non nucléaire ou équipement soumis à ces articles demeure sur le territoire de l'autre partie ou sous sa juridiction ou sous son contrôle, où que ce soit, ou jusqu'à ce qu'il soit déterminé par les parties,

conformément aux dispositions de l'article IV, que ces matières nucléaires ne sont plus utilisables ou ne sont plus, dans la pratique, récupérables pour être mises en une forme les rendant utilisables pour une quelconque activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties.

4. Le présent accord remplace:

- a) l'accord entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 21 septembre 1981;
- b) l'échange de notes constituant un accord de mise en œuvre concernant les échanges internationaux d'obligations, signé à Bruxelles le 8 septembre 1993, en vue de l'exécution de l'accord entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté européenne de l'énergie atomique signé à Bruxelles le 21 septembre 1981;
- c) l'échange de notes constituant un accord de mise en œuvre concernant les transferts de plutonium, signé à Bruxelles le 8 septembre 1993, en vue de l'exécution de l'accord entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté européenne de l'énergie atomique signé à Bruxelles le 21 septembre 1981, et
- d) l'échange de notes constituant un accord de mise en œuvre entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant les transferts de plutonium dans le cadre de l'accord entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté européenne de l'énergie atomique et la lettre d'accompagnement n°2 y annexée, du 21 septembre 1981, et l'accord de mise en œuvre concernant les transferts de plutonium du 8 septembre 1993.

FAIT en double exemplaire à..., en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun des textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Pour le gouvernement de l'Australie

[signature]

[signature]

ANNEXE A

RETRAITEMENT

Considérant que l'article VIII de l'accord dispose que les matières nucléaires soumises à l'accord (ci-après dénommées «MNSA») ne sont retraitées qu'aux conditions fixées dans la présente annexe.

Les parties au présent accord,

reconnaissant que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium nécessitent des mesures particulières en vue de réduire le risque de prolifération nucléaire;

reconnaissant le rôle du retraitement dans une utilisation efficace des ressources énergétiques dans la gestion des matières contenues dans le combustible irradié ou dans d'autres utilisations pacifiques non explosives, y compris la recherche;

souhaitant une application sans imprévu et pratique des conditions convenues et définies dans la présente annexe, tenant compte à la fois de leur détermination à veiller à promouvoir l'objectif de non-prolifération et des besoins à long terme des programmes du cycle du combustible nucléaire des parties;

résolues à poursuivre leur soutien au développement de garanties internationales et d'autres mesures relatives au retraitement et au plutonium, y compris des mesures destinées à promouvoir la résistance à la prolifération et une protection physique efficace,

sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Les MNSA peuvent être retraitées moyennant les conditions suivantes:

- a) le retraitement est effectué en vue de l'utilisation des ressources énergétiques ou de la gestion des matières contenues dans le combustible irradié conformément au programme du cycle du combustible nucléaire convenu par les deux parties par consultation entre les autorités compétentes;
- b) une description de tout programme relatif au cycle du combustible nucléaire en projet comprenant en particulier une description détaillée du cadre politique, législatif et réglementaire pertinent en ce qui concerne le retraitement ainsi que le stockage, l'utilisation et le transport du plutonium devra être fournie par la partie envisageant de telles activités;
- c) le plutonium récupéré sera stocké et utilisé conformément au programme du cycle du combustible nucléaire mentionné au paragraphe (a) ci-dessus; et
- d) le retraitement et l'utilisation du plutonium récupéré à d'autres fins pacifiques non explosives, y compris la recherche, ne sont entrepris qu'aux conditions convenues par écrit entre les parties à la suite de consultations tenues conformément à l'article 2 de la présente annexe.

Article 2

Des consultations ont lieu entre les parties dans un délai de quarante jours à compter de la réception d'une demande de l'une ou l'autre partie:

- a) pour passer en revue le fonctionnement des dispositions de la présente annexe;
- b) pour examiner les modifications du programme du cycle du combustible nucléaire mentionné à l'article 1 de la présente annexe;
- c) pour examiner les améliorations des garanties internationales et des autres techniques de contrôle, y compris la mise en place de mécanismes internationaux nouveaux et généralement admis relatifs au retraitement et au plutonium; ou
- d) pour examiner les propositions de retraitement, d'utilisation, de stockage et de transport du plutonium récupéré à d'autres fins pacifiques non explosives, y compris la recherche.